

Projet d'arrêté  
modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur  
la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 et  
désignant les directions départementales des territoires comme service de police des eaux marines dans  
les départements du Nord et du Pas-de-Calais

## **Etude d'impact**

### **Le contexte**

Dans le cadre du projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables (ANVN), les missions d'exploitation des services de la navigation (SN) doivent être transférés à la future agence au 1er janvier 2013. Les missions régaliennes, quant à elles, ne seront pas transférées à l'ANVN : la police de l'eau (y compris police de la pêche) et la police de la navigation.

Le ministère souhaite redéfinir l'organisation de la police de l'eau dès 2012. En effet le climat d'incertitude, lié à la réforme de VNF, qui pèse depuis plus de deux ans sur les services se répercute sur l'exercice des missions, comme en témoignent les vacances de poste de plus en plus nombreuses. Il s'avère donc nécessaire de présenter aux agents et de mettre en place rapidement un projet durable d'organisation.

Le principe retenu est le suivant : les missions de police de l'eau sont rattachées aux DDT, conformément à la réglementation générale du code de l'environnement, sauf pour les trois grands axes hydrographiques français pour lesquels les missions de police de l'eau sont rattachées à une direction régionale : DRIEE pour la Seine, DREAL Alsace pour le Rhin, DREAL Rhône-Alpes pour le Rhône.

### **Objet du texte**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté du 7 novembre 2006 par :

- la mise à jour du tableau annexe répartissant les périmètres de compétence des différents services en charge de la police de l'eau sur les voies navigables,
- la régularisation du rattachement de la police et la gestion des eaux marines dans les DDT du Nord et du Pas-de-Calais.

Il prend également en compte les conséquences de la RÉATE (création des DDT) et redéfinit dans quelques cas les limites de compétences entre départements.

### **Conséquences sur l'organisation des services**

Seuls les SN du Nord-Est, de Strasbourg et Rhône-Saône sont concernés par cette réforme. En effet, les missions de police de l'eau ont déjà fait l'objet de mesures de réorganisation dans le périmètre des trois SN du Sud-Ouest, du Nord-Pas-de-Calais et de la Seine.

Ainsi, dans les DDT des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de Moselle et des Vosges, les missions seront exercées au sein des services en charge de la police de l'eau dans chaque DDT. Les postes conserveront leur implantation actuelle, au sein de subdivisions des DDT.

Les missions de police de l'eau sur les voies navigables actuellement exercées par le SN de Strasbourg seront rattachées à la DREAL Alsace, en particulier sur les problématiques de prévention des pollutions et de gestion des sédiments ; toutefois, la surveillance des rejets sera traitée en DDT. Par ailleurs, un agent de catégorie A se consacrera aux missions de coopération internationale.

Les missions de police de l'eau sur les voies navigables situées dans le ressort du SN Rhône-Saône seront rattachées à la DREAL Rhône-Alpes, les postes restant répartis entre le siège de Lyon et l'unité territoriale d'Arles.

La mission interministérielle de l'eau sera consultée en septembre 2011.

### **Impact sur les personnels et le dialogue social**

Voir note DRH jointe.